

Section 4. **Dépositaires**

Chaque pays membre désignera sa banque centrale comme le dépositaire où la Banque pourra garder ses disponibilités dans la monnaie dudit pays membre et tous autres éléments d'actifs de l'institution. Dans le cas où le pays membre n'aurait pas de banque centrale, il devra désigner d'accord avec la Banque une autre institution à cette fin.

Article XV

Dispositions finales

Section 1. **Signature et acceptation**

- (a) Le présent Accord sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, où il restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1959, à la signature des représentants des pays énumérés à l'Annexe A. Chaque pays signataire devra avoir officiellement remis au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains un instrument indiquant qu'il a accepté ou ratifié l'Accord conformément à sa propre législation et qu'il a pris les dispositions nécessaires pour remplir toutes les obligations qui en découlent.
- (b) Le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains enverra des copies certifiées conformes du présent Accord aux membres de l'Organisation et leur donnera avis, en temps opportun, de chaque signature et de chaque remise d'instrument d'acceptation ou de ratification qui auront été effectuées conformément au paragraphe précédent, ainsi que de leurs dates respectives.
- (c) Au moment de déposer l'instrument d'acceptation ou de ratification, chaque pays, en vue d'assurer les dépenses d'administration de la Banque, versera au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains un montant, soit en or soit en dollars des États-Unis, égal à un millième de l'ensemble du prix d'achat des actions qu'il aura souscrites et du chiffre de sa quote-part au Fonds. Ce versement sera porté au crédit du membre et figurera au titre de sa souscription et de sa quote-part, conformément aux Articles II, Section 4 (a) (i) et IV, Section 3 (d) (i). A n'importe quel moment, à partir de la date du dépôt de l'instrument d'acceptation ou de ratification, tout membre pourra effectuer des paiements additionnels qui seront crédités au titre de la souscription et de la quote-part ci-dessus mentionnées conformément aux Articles II et IV. Le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains gardera les fonds reçus aux termes du présent paragraphe dans un ou plusieurs comptes spéciaux de dépôt, et il mettra lesdits fonds à la disposition de la Banque au plus tard à la date où se sera réunie l'Assemblée des Gouverneurs selon ce que dispose la Section 3 du présent article. Dans le cas où l'Accord ne serait pas entré en vigueur le 31 décembre 1959, le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains remboursera ces fonds aux pays qui les avaient déposés.
- (d) A partir de la date où la Banque aura commencé ses opérations, le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains pourra recevoir la signature et les instruments d'acceptation ou de ratification du présent Accord de tout pays dont l'entrée en qualité de membre sera effectuée conformément aux termes de l'Article II, Section 1 (b).